

DIRECTIVES DKV POUR LA DEMANDE ET L'UTILISATION D'APPAREILS TELEPASS



1. TELEPASS est le système mis en place par la société d'autoroute italienne Autostrade per l'Italia (dénommée ci-après « ASPI ») et qui permet, sur des voies dédiées, un processus dynamique – c'est-à-dire sans arrêt du véhicule – de paiement des frais d'utilisation du réseau autoroutier italien.
2. Le client DKV peut demander à DKV un appareil TELEPASS pour chaque carte VIACARD/DKV en sa possession et en cours de validité. Suite à sa demande, le client recevra le ou les appareils TELEPASS demandés.

En signant le présent document et par la réception de l'appareil TELEPASS, le client DKV s'engage à accepter le décompte, sur les factures VIACARD/DKV, de tous les frais enregistrés par l'appareil TELEPASS ainsi que le décompte des montants correspondants aux prestations supplémentaires conformément aux articles 15 et 17 ci-après.

Si aucune réglementation expresse n'était contenue dans les présentes dispositions, les dispositions et conditions VIACARD/DKV respectivement en vigueur s'appliqueraient alors.
3. L'appareil TELEPASS est associé à un véhicule donné appartenant au client DKV et dont la plaque d'immatriculation doit être communiquée lors du dépôt du formulaire de demande, et il ne peut être installé que dans ce même véhicule. Il convient de toujours emmener la carte VIACARD/DKV correspondant à un appareil TELEPASS.
4. Le client DKV s'engage à informer DKV, à l'avance, de tout changement de plaque d'immatriculation d'un véhicule appelé à utiliser le système TELEPASS; la disposition figurant au point précédent demeure inchangée.
5. L'appareil TELEPASS est remis à titre de prêt au client DKV (art. 1803 du Code civil italien), mais il demeure la propriété d'ASPI et aucune base légale ne peut être invoquée pour justifier sa cession à des tiers. Le client DKV est en outre responsable, tant au civil qu'au pénal, de toute manipulation délibérée ou utilisation irrégulière de l'appareil TELEPASS, y compris au titre de l'article 12 de la loi n° 197 du 5 juillet 1991.
6. En supposant que l'installation de l'appareil dans le véhicule susmentionné soit effectuée par le client DKV, à ses frais, il est précisé que le client doit installer et utiliser l'appareil TELEPASS conformément aux instructions données dans le manuel – ce dernier est livré au client avec l'appareil TELEPASS –, et que l'appareil doit être conservé et entretenu conformément à l'art. 1804 du Code civil italien. Le client DKV répond de tous dommages causés à l'appareil, au véhicule dans lequel est installé l'appareil ou à des tiers par suite de l'observation des dispositions énoncées au point précédent; ASPI et DKV sont expressément dégagées de toute responsabilité à cet égard.
7. Le service TELEPASS peut être utilisé sur l'ensemble du réseau autoroutier italien soumis à péage à condition d'emprunter les voies TELEPASS dédiées, tant à l'entrée qu'à la sortie des autoroutes. Si, à la station de péage, le client DKV entre sur l'autoroute en empruntant une voie TELEPASS spécifique mais, pour une raison quelconque, quitte l'autoroute par une voie non réservée au service TELEPASS, il est alors tenu d'indiquer au personnel de la caisse la station de péage au niveau de laquelle il a rejoint l'autoroute. Dans ce cas, DKV facture au client le montant correspondant au tronçon autoroutier indiqué ou, en cas de discordance, au tronçon autoroutier effectivement emprunté d'après les vérifications menées par ASPI.
8. Si, dans les cas précités, l'entrée du client DKV sur l'autoroute n'a pas été enregistrée par le système TELEPASS, le fait d'emprunter cette autoroute est alors considéré comme un manquement aux conditions d'utilisation de l'autoroute. A l'aide des caméras vidéo installées sur la voie concernée, le système enregistre automatiquement la plaque d'immatriculation du véhicule qui a emprunté l'autoroute, et le client DKV est tenu d'acquitter le péage pour le tronçon commençant à l'entrée la plus éloignée de la sortie qu'il emprunte pour quitter l'autoroute, ceci en application de l'art. 176 du décret-loi n° 285 du 30/04/1992, la « nouvelle loi sur la circulation routière », l'application des sanctions administratives qui y sont prévues demeurant inchangée. Le client DKV a toutefois la possibilité, pour la détermination du montant effectivement dû à DKV, de fournir une preuve de son entrée sur l'autoroute en tel ou tel endroit.
9. En cas de perte ou de vol de l'appareil TELEPASS, le client DKV doit en informer sans délai la société DKV Euro Service GmbH + Co. KG, par écrit, en faxant à DKV le formulaire « Déclaration sous serment » – formulaire qui peut être téléchargé sur les pages du site www.dkv-euroservice.com accessibles au public – signé par ses soins et accompagné d'une copie de sa pièce d'identité.

DKV doit en outre être immédiatement prévenue par fax dans les cas suivants :
 - a) radiation du registre officiel des véhicules (PRA) d'un véhicule dans lequel un appareil TELEPASS est installé ;
 - b) vol du véhicule sans l'appareil TELEPASS ;
 - c) découverte d'un appareil TELEPASS volé ou d'un véhicule volé ;
 - d) défaut au niveau de l'appareil TELEPASS ;
 - e) changement de la plaque d'immatriculation d'un véhicule dans lequel un appareil TELEPASS est installé.
10. Le client DKV n'est alors libéré de son obligation de payer les frais de péage pour les trajets enregistrés au cours desquels l'appareil TELEPASS a été utilisé de façon frauduleuse par des tiers que si le client DKV ainsi que le conducteur autorisé du véhicule dans lequel l'appareil TELEPASS est installé ont pris des mesures suffisantes, dont la preuve doit être apportée par le client DKV, pour prévenir toute utilisation frauduleuse de l'appareil ; dans tous les cas, une telle dispense de l'obligation de paiement ne pourra intervenir qu'à partir du jour suivant le jour où DKV a reçu la notification susmentionnée.
11. Si le client DKV vient à retrouver l'appareil TELEPASS déclaré perdu ou volé, celui-ci ne doit pas être réutilisé mais doit être retourné immédiatement à DKV dans un colis envoyé en recommandé avec accusé de réception.
12. Si l'appareil TELEPASS déclaré perdu ou volé est trouvé en possession du client DKV ou d'une personne autorisée par lui, le client DKV est alors tenu de payer les frais de péage pour les trajets enregistrés par l'appareil TELEPASS après la notification du vol ou de la perte, ainsi que tous les autres frais engagés par ASPI et/ou DKV pour tenter de récupérer l'appareil. Les montants cités sont donc facturés au client DKV et celui-ci peut être poursuivi en justice pour cause d'utilisation frauduleuse, y compris au titre de l'art. 12 de la loi n°197 du 5 juillet 1991.
13. Si ASPI ou DKV exige la restitution de l'appareil TELEPASS, pour quelque raison que ce soit, il est alors interdit d'en faire usage. En cas de violation de cette disposition, l'utilisation de l'appareil est alors considérée comme frauduleuse et ASPI

comme DKV se réservent alors le droit de poursuivre en justice le client DKV dans le cadre de la réglementation en vigueur, y compris également au titre de l'art. 12 de la loi n° 197 du 5 juillet 1991.

14. ASPI se réserve le droit de suspendre à tout moment le service TELEPASS. En conséquence de quoi DKV se réserve également le droit de suspendre le service TELEPASS, moyennant un préavis d'un mois adressé aux clients avant la date de suspension du service. Dans ce cas, le client DKV sera tenu de restituer sans délai l'appareil, en application des dispositions figurant à l'art. 17 ci-après.
15. L'abonnement mensuel pour le service TELEPASS s'élève à 1,03 € HT par mois pour chaque appareil délivré lors du dépôt du présent document ; il est décompté sur la facture VIACARD/DKV. Ce montant peut être modifié, les dispositions figurant à l'art. 18 ci-après demeurant toutefois inchangées.
16. La résiliation du présent contrat peut :
 - a) être signifiée par le client DKV, sous réserve que soient respectées les Conditions générales de DKV ;
 - b) être signifiée par DKV dans tous les cas suivants : paiement tardif des factures, utilisation du service par des personnes et/ou avec des véhicules ne disposant d'aucune autorisation au titre des présentes dispositions et conditions relatives au service, utilisation frauduleuse de l'appareil TELEPASS dans le but de se soustraire, totalement ou partiellement, au paiement du péage effectivement dû, défaut de déclaration du vol ou de la perte de l'appareil TELEPASS – ou fausse déclaration / déclaration sous serment –, et défaut d'actualisation ou retard dans l'actualisation des données contractuelles.

Par ailleurs, il est automatiquement mis fin au service TELEPASS en cas de résiliation du contrat VIACARD/DKV correspondant relatif au paiement par carte du péage autoroutier.

17. En cas de résiliation du contrat TELEPASS et de suspension du service en application de l'art. 14 ci-avant, le client DKV doit envoyer l'appareil TELEPASS par colis recommandé avec accusé de réception à DKV, à l'adresse citée à l'art. 9 ci-avant, ceci dès réception de la notification correspondante.

DKV tient le client informé de la réception de l'appareil. Si, pour une raison imputable au client DKV, les appareils TELEPASS ne sont pas restitués dans un délai de 15 jours à compter de la demande de restitution ou à compter de la fin de la résiliation du contrat, DKV facture au client un montant de 25,82 euros à titre de pénalités contractuelles pour défaut de restitution ou restitution tardive de l'appareil. Ce montant est décompté sur la facture DKV en sus des frais de péage dus et enregistrés après la demande de restitution, et en sus des frais engendrés pour la désactivation des appareils TELEPASS.

Le défaut de restitution ou la restitution tardive ainsi que l'éventuelle utilisation ou manipulation frauduleuse de l'appareil non restitué donneront lieu à des poursuites judiciaires civiles et pénales, y compris au titre de l'art. 12 de la loi n° 197 du 5 juillet 1991.
18. ASPI et DKV peuvent modifier les présentes dispositions et conditions afin de mettre le service en conformité avec des exigences opérationnelles/administratives posées ultérieurement ; DKV doit en informer ses clients au préalable. DKV communique au client les éventuelles modifications relatives aux frais d'utilisation des appareils TELEPASS, aux pénalités contractuelles et/ou aux majorations dues à DKV pour le service. Les modifications résultant de l'augmentation, sur décision d'ASPI, des frais d'utilisation de l'appareil TELEPASS ne confèrent aucun droit de contestation au client DKV. Dans ces cas-là, DKV communique la date d'entrée en vigueur de la modification, le client DKV conservant son droit de résilier le service TELEPASS.
19. Le client DKV doit à DKV les montants cités à l'article précédent, auxquels s'ajoute la taxe sur la valeur ajoutée applicable.

20. Le client prend connaissance du fait – et l'accepte – qu'ASPI et/ou DKV ne peuvent en aucun cas être tenues responsables des dommages directs ou indirects, de quelque nature qu'ils soient, affectant le client DKV ou des tiers pour des raisons en dehors du contrôle ou du moins de la responsabilité d'ASPI et/ou de DKV ; il s'agit notamment de dommages liés à :

- l'utilisation du service ou à l'incapacité temporaire d'utiliser ce dernier ;
- l'éventuelle interruption du service ;
- l'accès non autorisé de tiers aux transmissions de données ou données du client DKV, ou leur manipulation par des tiers, avec notamment l'éventuel dommage financier que pourrait subir le client DKV du fait du manque à gagner, de la perte de jouissance, de la perte de données ou d'autres facteurs intangibles.

Le client DKV s'engage à utiliser le service exclusivement à des fins légales, permises par les réglementations en vigueur contenues dans les lois applicables, admises par la coutume ainsi que par les règles de diligence en vigueur et, dans tous les cas, sans porter atteinte aux droits de tiers, indépendamment du fait qu'il s'agisse ou non d'utilisateurs du moyen de communication, et en veillant tout particulièrement au respect des dispositions en matière de protection des données, des dispositions en matière de protection des droits de la propriété intellectuelle et industrielle ainsi qu'au respect de la réglementation en vigueur en matière de télécommunications.

21. Conformément à l'art. 13 du décret-loi n° 169/2003 relatif à la protection des données personnelles –, il est précisé que les données relatives aux personnes et contenues dans le présent document ainsi que les données d'ASPI et de DKV relatives à l'utilisation de l'appareil TELEPASS sont relevées par leurs collaborateurs chargés du traitement des données et qu'elles peuvent être exploitées et traitées aussi bien sous forme imprimée qu'au format électronique, ceci aux fins d'exécution du présent contrat.

Dans le cadre de l'exécution du présent contrat, ASPI transmet les données citées aux sociétés concessionnaires d'autoroutes dont les installations permettent l'utilisation des appareils TELEPASS.

Les données relatives à la personne du client, qui ont été relevées et sont enregistrées dans les bases de données de DKV et d'ASPI, ne peuvent être diffusées et transmises que dans les cas prévus au contrat (communication des données à l'exploitant des équipements acceptant l'appareil TELEPASS, pour la gestion des accès) et, dans tous les cas, en respectant impérativement les dispositions légales et les modalités admises par ces dernières. Par ailleurs, si cela s'avère nécessaire, ASPI peut également mettre en œuvre les mesures citées en matière de traitement des données, pour une exécution correcte de toutes les tâches liées ou utiles à la fourniture du service, via d'autres sociétés du Groupe Autostrade ou via des sociétés tierces à qui sont confiées de temps à autre la responsabilité du traitement des données.

Il est en outre précisé que les stations de péage ASPI sont équipées de caméras vidéo qui, en cas de non-paiement du péage ou bien si des clients DKV ne disposant d'aucun justificatif d'entrée gênent outre mesure les installations de la station de péage ou si leur appareil accuse un dysfonctionnement, enregistrent automatiquement les plaques d'immatriculation des véhicules passant par la station de façon à pouvoir facturer le péage et, pour autant que les conditions soient réunies, pouvoir engager des poursuites judiciaires civiles, administratives et/ou pénales dans les cas prévus à l'art. 176 du décret-loi n° 285/1992.

Les enregistrements ne peuvent être visualisés que par le personnel en charge de leur traitement ; ces enregistrements sont conservés pour les processus liés au recouvrement des frais et, en cas d'infraction, également pour la détermination de la procédure à appliquer. Le traitement des données ainsi que le recouvrement des frais s'effectuent aussi par l'intermédiaire d'entités tierces chargées expressément de cette tâche.

Le gestionnaire du traitement des données est la société Autostrade per l'Italia SpA désignée précédemment ; les responsables du traitement des données sont :

- pour l'exécution du contrat et des tâches administratives : le responsable des ventes d'ASPI et la société anonyme de services EsseDiEsse Società di Servizi SpA, sise Via Bergamini 50, à Rome ;
- pour les processus en cas de défaut de paiement du péage, avec les enregistrements vidéos qui y sont associés, conformément au paragraphe précédent : le responsable d'exploitation d'ASPI et la société susmentionnée EsseDiEsse Società di Servizi SpA.

22. L'inscription de la date et l'apposition de la signature dans le champ prévu ci-dessous – signature qui vaut approbation des présentes dispositions et conditions de DKV relatives à l'utilisation du service TELEPASS – ne sont requises qu'aux fins d'établissement de la relation contractuelle. Toute modification ou adaptation ultérieure des présentes dispositions prendra effet conformément aux Conditions générales de DKV, même en l'absence de signature par le client DKV ; il est renvoyé à cet égard au contenu de l'art. 23 ci-après.
23. Pour tous les cas non expressément régis par les présentes dispositions et conditions, les Conditions générales de DKV s'appliquent de manière complémentaire.

Date **Cachet de l'entreprise / Signature**

Conformément aux articles 1341 et 1342 du Code civil italien, sont expressément approuvés les articles suivants : 2 (décompte sur facture), 6 (obligations et responsabilité dans le cadre de l'utilisation et/ou de la manipulation de l'appareil TELEPASS), 8, 9, 10, 11, 12 (responsabilité dans le cadre de l'utilisation de l'appareil TELEPASS), 13 (interdiction d'utilisation), 14 (droit de suspension du service), 15 (droit de modification des frais afférents au service), 16 (résiliation du contrat), 17 (pénalités contractuelles en cas de défaut de restitution ou de restitution tardive de l'appareil TELEPASS), 18 (modification des dispositions et conditions), 20, 21 (information sur la protection des données personnelles), 22, 23.

Date **Cachet de l'entreprise / Signature**